



ARRETE C 25-40
RETRECISSEMENT DE VOIRIE
INTERDICTION DE STATIONNER
RUE DES VALLEES

A Saint Laurent Nouan, le 13 août 2025

Objet : *stationnement camion de déménagement sur chaussée.*

Le maire -adjoint de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le permis de stationnement PS 25-25 autorisant le stationnement sur chaussée,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du déménagement, il est nécessaire de réglementer la circulation en agglomération Rue de la Fromenterie.

ARRETE

Article 1^{er} : Le 01 septembre 2025 durant les heures d'intervention de la société DEMECO et suivant les besoins, la circulation rue de la Fromenterie pourra être réduite à une voie.

La circulation sera maintenue alternativement avec voie prioritaire à l'aide de panneaux de types B15 et C18.

La signalisation d'indication des travaux sera mise en place de part et d'autre du lieu d'intervention à l'aide de panneaux de types AK 5 et AK 3.

La circulation des piétons sera déviée au moyen de panneaux appropriés.

Toutes les dispositions seront prises par la société pour faciliter l'accès aux propriétés riveraines.

Dès que possible la circulation sera rétablie, et ce, sans préavis.

Article 2^{ème} : Les restrictions suivantes seront instaurées au droit du stationnement au moment de l'intervention de société :

- Interdiction du stationner,
- Limitation de vitesse à 30 km/h.

Article 3^{ème} : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par société DEMECO chargée du déménagement et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

La société sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation.
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 4^{ème} : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan.

Article 6^{ème} : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7^{ème} : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée à :

- Aux pompiers de Saint-Laurent-Nouan
- la police municipale,
- aux services techniques municipaux
- à la Gendarmerie de Mer
- à la Société DEMECO.

Le Maire-Adjoint
Jacky HERNANDEZ

